



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 décembre 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le deux décembre à 19 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°11

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, soit 23 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Jérémy NOVAIS par M. Bernard COMBES, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN par Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 20h00, Mme Ayse TARI par Mme Yvette FOURNIER, M. Gérard FAUGERES par M. Patrick BROQUERIE, Mme Christine DEFFONTAINE par M. Sébastien BRAZ, M. Dorian LASCAUX par M. Raphaël CHAUMEIL

Etaient absents : Mme Aïcha RAZOUKI, Mme Stéphanie PERRIER, Mme Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation d'une convention d'occupation temporaire sur le domaine privé liant la Ville de Tulle et le Sporting Club

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget Ville,
- Considérant que la Commune de Tulle est propriétaire de la parcelle AK 268, sise 2A Chemin du Stade, occupée par le stade Alexandre Cueille, ses dépendances (tribunes, vestiaires, sanitaires ...) et un Club House,
- Vu sa délibération du 28 juin 2016 portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Sporting Club Tulliste, association utilisatrice du Club House situé au Stade Alexandre Cueille,
- Considérant que le Sporting Club a sollicité auprès de la Commune la mise à disposition d'une surface de terrain à proximité du Club House pour l'installation d'un barnum,
- Considérant que la commune a accepté à condition de contractualiser cette demande au travers d'une convention d'occupation temporaire définissant les conditions de mise à disposition,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Sporting Club Tulliste pour l'occupation temporaire par ce dernier d'une surface de terrain, propriété de la Ville de Tulle, aux conditions suivantes :

- la durée de la convention sera de 3 années et ne pourra pas être reconductible.
- la mise à disposition est à titre gracieux.
- le demandeur devra déposer une autorisation de travaux et obtenir un avis favorable.
- il devra assurer le bien, veillera au respect des normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public et le conserver en état pendant les 3 années.
- à la fin de la convention, le barnum devra être déposé et le revêtement de l'emprise foncière remis en état si celui-ci s'est dégradé.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents afférents.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire
Bernard COMBES



La secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 15 DEC. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 15 DEC. 2025

DM_02122025

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE
DE LA COMMUNE A USAGE PUBLIC**

Entre

La **COMMUNE DE TULLE**, personne morale de droit public située dans le département de la CORREZE, dont l'adresse est à Tulle (19000), Hôtel de Ville, 10 rue Félix Vidalin, identifiée au SIREN sous le numéro 211927207.

Représentée par Monsieur Bernard COMBES, Maire de ladite Commune, agissant ès-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date à TULLE (19000), du 2 décembre 2025, visée par les services de la Préfecture de la Corrèze le 15 décembre 2025, et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Etant ici précisé que le représentant de la COMMUNE DE TULLE déclare que cette délibération n'a pas été frappée de recours.

Ci-après désigné « la Commune » ;

Et

Le **SPORTING CLUB TULLE CORREZE**, représenté par son Président, M. Marc L'Assandre, dûment habilité ;

Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

La Commune de Tulle est propriétaire de la parcelle AK 268, sise 2A Chemin du Stade, occupée par le stade Alexandre Cueille, ses dépendances (tribunes, vestiaires, sanitaires ...) et un Club House.

Ce bâtiment, propriété de la Commune de Tulle, a été mis à disposition du Sporting Club Tulle Corrèze par une convention relative à l'utilisation du Club House en date du 5 juillet 2016, validée en Conseil Municipal le 28 juin 2016.

L'utilisateur a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition d'une surface de terrain à proximité du Club House pour l'installation d'un barnum.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1er – Nature du contrat

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine privé de la commune à usage public.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif.

Article 2 – Mise à disposition

La Commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant une surface de terrain désigné à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation

La surface de terrain mise à la disposition de l'Occupant est située sur la parcelle cadastrée AK 268, sise 2A Chemin du Stade à Tulle.

La surface au sol mise à disposition pour l'implantation du barnum est de 72 m².

Le plan annexé à la présente convention délimite la surface mise à la disposition de l'Occupant (voir annexe 1).

Article 4 – Destination

La surface désignée à l'article 3 ci-dessus et qui est mise à la disposition de l'Occupant devra être **exclusivement** utilisée pour l'implantation d'un barnum.

Aucune autre installation ne pourra y être installée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessous.

Article 5 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois (3) **années** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un **caractère précaire et révocable**.

Cela signifie que **la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général**, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.

En outre, **l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement** de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 6 – Redevance

6.1. Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'un **montant annuel de 0 €**.

Article 7 – Obligations des parties

Article 7.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;

Article 7.2 – Obligations de l'Occupant

Article 7.2.1 – Entretien, réparations et sécurité des locaux

L'Occupant :

- installera, à sa charge, le barnum sur l'emprise foncière mise à disposition par la commune et après avoir obtenu un arrêté de d'autorisation de travaux accordant l'installation de cette structure
- entretiendra le barnum en bon état de réparation de toute nature ;
- veillera au respect des normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 4 de la présente convention ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de la mise à disposition, un espace libéré à savoir le barnum déposé et la remise en état du revêtement tel qu'il était avant l'implantation du barnum.

Article 7.2.2 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 8 – Assurances

L'Occupant devra en premier lieu souscrire un contrat d'assurance pour le barnum.

Il fournira à la Commune, dans les 10 (dix) **jours** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous, et **cela chaque année**, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

Article 9 – Résiliation

Article 9.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 9.1.1 – Résiliation aux torts de l'Occupant

La Commune se réserve le droit de résilier la convention dans le cas du non-respect des règles d'occupation du lieu et des conditions indiquées à la convention d'occupation des locaux du Club House.

Article 9.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de **2 mois** à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

Article 9.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra, **à tout moment et pour tout motif**, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de **2 mois**. Il devra procéder à l'enlèvement du barnum.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Occupant.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif de Toulouse sera compétent pour en connaître.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du

Fait en un seul original comprenant 6 pages, sans ajout ni retrait,

Pour la Commune

A Tulle, le

Maire de Tulle

Bernard Combes

Pour l'Occupant

A Tulle, le

**Président du SPORTING CLUB
TULLE CORREZE**

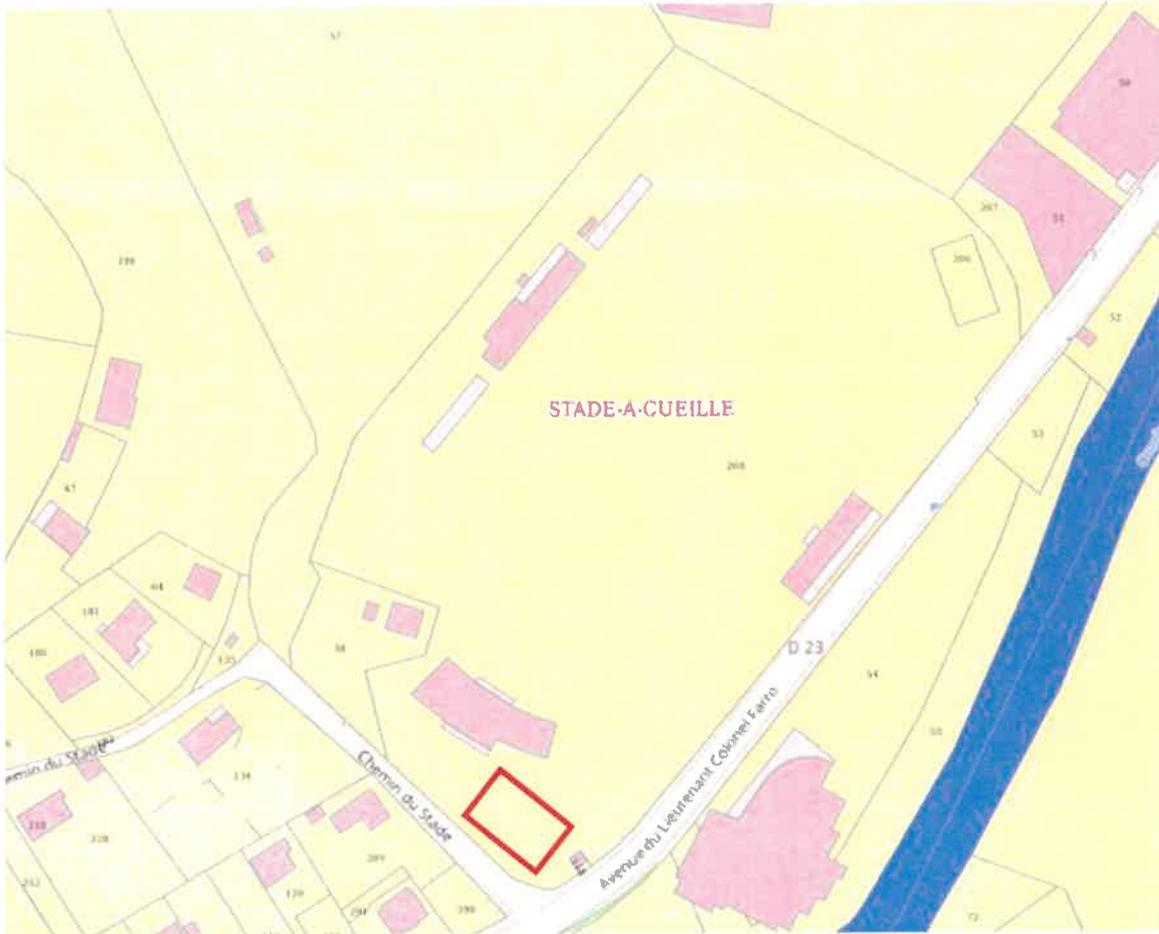
Marc Lissandre,

 **Sporting Club TULLE CORREZE**
Chemin du Stade - 19000 TULLE
Tél : 06 55 26 63 17 - 06 73 59 62 53
Mail : sportingclubtulliste@wanadoo.fr
www.sct-rugby.com

Annexes :

- annexe 1 : plan du périmètre mis à disposition ;

**PLAN DE SITUATION
PERIMETRE MIS A DISPOSITION**



Parcelle AK 268

